

**Circulaire du 30 mars 2015 concernant l'actualisation des fiches de présentation
Alerte Enlèvement jointes à la circulaire du 28 février 2006
NOR : JUSD1508210C**

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

à

Pour attribution

Mesdames et messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel

Monsieur le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance

Pour information

Mesdames et messieurs les premiers présidents des cours d'appels

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel

Mesdames et messieurs les présidents des tribunaux de grande instance

Monsieur le représentant national auprès d'Eurojust

La convention créant le dispositif alerte enlèvement a été signée le 28 février 2006. Elle est en application depuis cette date.

Le plan alerte enlèvement a été déclenché à treize reprises. Les seize mineurs concernés par le déclenchement de l'alerte enlèvement ont tous été retrouvés vivants.

L'analyse de ces différents déclenchements nous a permis de constater d'une part que le délai entre la diffusion du message d'alerte et la découverte du mineur varie entre quelques minutes et vingt-trois jours, la majorité des mineurs ayant été retrouvée dans un délai inférieur à cinq heures.

Par ailleurs, le délai entre la commission des faits et la décision de déclencher l'alerte enlèvement varie de trois heures à quinze heures, la majorité des dossiers faisant état d'une décision entre sept à treize heures après les faits. En outre, le délai entre la décision de déclencher l'alerte enlèvement et sa diffusion effective peut varier de quinze minutes, lorsque la diffusion ne rencontre aucune difficulté à près de trois heures dans le cas contraire.

Il convient de noter que dans sept dossiers sur treize, le mineur a été découvert grâce aux informations recueillies dans le cadre de l'alerte enlèvement.

En outre, les dossiers dans lesquels ce dispositif a été utilisé ont donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire pour onze d'entre eux, des chefs d'enlèvement ou de soustraction de mineur, et au classement sans suite des deux derniers, en l'absence d'infraction pénale.

Sur la base de ce bilan et des difficultés relevées lors des réunions organisées à l'issue de chaque déclenchement, il nous est apparu nécessaire de procéder à l'actualisation des fiches de présentation jointes à la circulaire du 28 février 2006 afin de les enrichir de l'expérience acquise lors de chaque déclenchement.

Deux fiches nouvelles ont par ailleurs été créées relatives à l'échange d'information avec le parquet général et la direction des affaires criminelles et des grâces et à la communication du procureur de la République.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du bureau de la politique pénale générale, de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces,

Robert GELLI

Fiches de présentation du plan alerte enlèvement

Fiche 1 : Les critères de déclenchement du plan alerte enlèvement

Fiche 2 : Le cadre procédural du plan alerte enlèvement

Fiche 3 : Les conditions de mise en œuvre du plan alerte enlèvement

Fiche 4 : L'échange d'information avec le parquet général et la direction des affaires criminelles et des grâces

Fiche 5 : L'élaboration du message de l'alerte

Fiche 6 : La saisine des diffuseurs du message d'alerte

Fiche 7 : La diffusion du message d'alerte auprès de la population

Fiche 8 : Le traitement des témoignages

Fiche 9 : La communication du procureur de la République pendant l'alerte enlèvement

Fiche 10 : La fin de l'alerte

Fiche 11 : L'évaluation du déclenchement du plan alerte enlèvement

FICHE 1

LES CRITERES DE DECLENCHEMENT DU PLAN ALERTE ENLEVEMENT

Le plan alerte enlèvement ne peut être déclenché que si quatre critères sont cumulativement réunis :

- La victime est mineure.
- Il s'agit d'un enlèvement avéré, sans toutefois que ce dispositif soit limité aux seuls faits réprimés par les articles 224-1 du code pénal et suivants. Ainsi, des faits qualifiés de soustraction de mineur peuvent également donner lieu au déclenchement du plan.
- La vie ou l'intégrité physique de la victime est en danger.
- Le procureur de la République est en possession d'éléments d'informations dont la diffusion peut permettre de localiser l'enfant ou son ravisseur.

L'analyse des précédents déclenchements permet d'éclairer utilement ces critères. En effet, si le critère de la minorité de la victime ne pose aucune difficulté, il en est différemment s'agissant des trois autres critères qui peuvent prêter à discussion lors de la prise de décision concernant le déclenchement du plan alerte enlèvement.

- **La caractérisation d'un enlèvement avéré**

Ce critère a été défini afin d'éviter les déclenchements du plan alerte enlèvement dans les dossiers de disparition, même inquiétante, le risque étant une banalisation de ce dispositif, qui doit rester exceptionnel pour être efficace.

Néanmoins, la pratique a démontré que ce critère était particulièrement difficile à caractériser et que la recherche d'éléments permettant de l'établir, en l'absence de témoins directs, a régulièrement pour conséquence d'allonger les délais entre les faits et le déclenchement du dispositif.

Par ailleurs, le plan ayant été déclenché à plusieurs reprises sur la base de témoignages qui se sont révélés mensongers, il convient d'être très prudent avant de déclencher ce dispositif sur la base d'un témoignage unique, notamment s'il émane d'un des deux parents du mineur disparu ou d'un autre mineur. Ce témoignage doit dès lors faire l'objet d'un examen attentif.

- **Le danger pour l'intégrité physique ou la vie de la victime**

Le danger pour l'intégrité physique ou la vie de la victime se déduit **en partie** de l'âge du mineur.

Si cela ne pose aucune difficulté s'agissant d'enlèvement de nourrisson par un tiers, la question est différente s'agissant de mineur plus âgé. Dans cette situation, il semble en effet nécessaire que d'autres éléments de l'enquête permettent de caractériser ce danger, tels que les circonstances de l'enlèvement, la santé du mineur ou la personnalité du mis en cause.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit d'un enlèvement parental, il convient d'analyser de manière approfondie le contexte de l'enlèvement et la personnalité du parent mis en cause, le critère du danger pour l'intégrité physique ou la vie de la victime étant difficilement caractérisé. Il en va évidemment différemment si le parent qui enlève l'enfant a menacé de tuer ce dernier avant de suicider ou s'il a attenté à la vie de l'autre parent.

- **L'existence d'éléments d'informations permettant la localisation du mineur ou du mis en cause**

Ce critère a été défini afin de rendre le dispositif d'alerte enlèvement opérationnel. Il semble en effet nécessaire que les enquêteurs et l'autorité judiciaire disposent de suffisamment d'éléments précis sur la description du mis en cause ou de son moyen de déplacement. La diffusion de ces éléments doit en effet permettre l'identification de ce dernier par des témoins.

Néanmoins, la pratique a démontré qu'il s'agissait également d'un critère difficile à caractériser et qui pouvait entraîner des délais dans le déclenchement du plan liés aux investigations nécessaires au recueil de ces éléments.

Certains déclenchements ont cependant été ordonnés en l'absence de description précise du mis en cause, sur la base principalement de la description du mineur victime lorsque cette description pouvait permettre de l'identifier. Ainsi, dans le cadre de l'enlèvement d'un nourrisson, il semble difficile d'envisager le déclenchement du dispositif sur la seule base de la description de l'enfant.

Bien évidemment, même si tous les critères sont réunis, le procureur de la République pourra décider de ne pas déclencher le plan alerte enlèvement s'il estime que la diffusion d'un message d'alerte est susceptible de créer un danger supplémentaire pour la victime ou de compromettre les investigations en cours.

FICHE 2

LE CADRE PROCEDURAL DU PLAN ALERTE ENLEVEMENT

Même si l'objectif principal de l'alerte enlèvement est de porter secours à la victime, ce dispositif est d'abord un acte d'enquête utile à la manifestation de la vérité qui entre dans le champ d'application des articles 12 et 41 du code de procédure pénale.

C'est donc au procureur de la République de prendre la décision de déclencher ou non l'alerte enlèvement. Le cadre procédural au sein duquel le procureur de la République déclenche le plan dépend des circonstances de l'espèce.

- **Si une infraction a été commise :**

Que l'infraction retenue soit l'enlèvement proprement dit, réprimé par les articles 224-1 et suivants du code pénal, la soustraction d'un mineur par un ascendant au sens de l'article 227-7 du code pénal ou la soustraction d'un mineur sans fraude ni violence au sens de l'article 227-8 du code pénal, le cadre procédural du plan alerte enlèvement est alors nécessairement celui de la **flagrance** puisque, par principe, il est déclenché dans les premières heures de l'enlèvement.

- **Si aucune infraction n'est encore commise :**

Il s'agit ici de l'hypothèse d'un enfant emmené par une personne qui a fait part de son intention de le tuer avant de se suicider. Si cette personne n'a pas encore commis ou tenté de commettre une infraction, le cadre procédural du déclenchement de l'alerte enlèvement est alors celui de la disparition inquiétante prévu par **l'article 74-1 du code de procédure pénale**.

- **Le choix des services enquêteurs :**

Compte tenu de la nature des faits et de la complexité du dispositif qui nécessite la mise en place, en urgence, de moyens humains et matériels exceptionnels, le procureur de la République devra saisir une section de recherches pour la gendarmerie nationale ou un service régional de la police judiciaire pour la police nationale.

En effet, concernant la police nationale, c'est l'office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP) de la direction centrale de la police judiciaire, qui est chargé de mettre en œuvre le dispositif d'alerte enlèvement.

- **La question de la géolocalisation**

Le recours à la géolocalisation est encadré par les articles 230-32 et suivants du code de procédure pénale issus de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation¹.

En application de l'article 230-32 des opérations de géolocalisation peuvent être ordonnées lorsque la procédure est relative à une infraction punie d'au moins cinq ans d'emprisonnement ou de trois d'emprisonnement s'il s'agit d'un délit prévu au titre II du code pénal.

Ainsi, dans l'hypothèse où le cadre d'enquête retenu serait la soustraction de mineur par ascendant réprimée, par l'article 227-7 du code pénal, d'une peine d'un an d'emprisonnement, aucune mesure de géolocalisation ne pourra être ordonnée.

Une mesure de géolocalisation peut en outre être ordonnée dans le cadre d'une enquête en recherche des causes de la disparition diligentée sur le fondement de l'article 74-1 du code de procédure pénale.

L'article 230-33 du code de procédure pénale précise que la décision du procureur de la République est écrite. Néanmoins, en cas d'urgence, la géolocalisation peut être mise en œuvre par un officier de police judiciaire, sous réserve de l'information immédiate du procureur de la République, ce dernier devant ordonner la poursuite des opérations par écrit dans un délai de 24 heures (article 230-35 du code de procédure pénale).

¹ Cf. circulaire du 1^{er} avril 2014 de présentation de la loi n° 2014-372 du 28 mars 2014 relative à la géolocalisation

L'article 230-44 du code de procédure pénale précise que les dispositions précitées ne s'appliquent pas lorsque les opérations de géolocalisation visent un objet appartenant ou détenu par la victime ou la personne disparue, « *dès lors que ces opérations ont pour objet de retrouver la victime, [...] ou la personne disparue* ».

Ainsi, dans l'hypothèse où le mineur enlevé est détenteur d'un téléphone portable, d'une tablette ou de tout autre objet permettant sa géolocalisation, il est possible d'appliquer le droit commun des réquisitions conformément aux articles 60-1, 60-2, 77-1-1, 77-1-2, 99-3 ou 99-4.

En effet, la géolocalisation ordonnée dans ce cadre a pour seul but la recherche de la personne disparue et ce, même si la localisation de la personne disparue permet également de localiser l'auteur de l'infraction.

FICHE 3

LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN ALERTE ENLEVEMENT

Le déclenchement du plan alerte enlèvement suppose la vérification préalable, par le procureur de la République, de la réunion de plusieurs conditions.

- **La subsidiarité du déclenchement de l’alerte enlèvement**

Le plan alerte enlèvement, acte d’enquête exceptionnel, doit être utilisé avec précaution. Il est donc nécessaire que ce dispositif ne soit mis en œuvre que lorsque l’ensemble des autres actes d’enquête, plus classiques, n’ont pas permis de localiser le mineur et le mis en cause.

Il est indispensable, lorsque les investigations ont permis d’identifier le téléphone portable utilisé par le mis en cause ou la victime ou les moyens de paiements du mis en cause, que ces éléments fassent l’objet d’une exploitation rapide par les services d’enquête.

La question se pose régulièrement de l’opportunité de diffuser, préalablement à l’alerte enlèvement, un appel à témoins local. L’analyse des précédents semble démontrer que la diffusion d’un appel à témoins local peut brouiller le message de l’alerte enlèvement.

Il semble donc nécessaire d’opérer un choix entre ces deux actes d’enquête, étant précisé que, dans certains dossiers, l’appel à témoins local peut être suffisant.

- **La cellule de crise ad hoc**

Une cellule de crise ad hoc, présidée par le procureur de la République et comprenant notamment le directeur d’enquête, doit être réunie préalablement à toute décision de déclenchement. Son rôle est en effet de s’assurer de la caractérisation des quatre critères de déclenchement ainsi que la rédaction du message d’alerte.

L’analyse des précédents déclenchements permet de constater que lorsque cette cellule de crise n’est réunie que postérieurement à la rédaction du message, cela peut entraîner des discussions ultérieures sur les éléments devant, ou non, être mentionnés dans ce message, et retarder sa diffusion effective.

Il peut en outre être utile d’associer à cette cellule de crise, lorsque cela est possible, et au besoin par visioconférence, un magistrat du parquet général, ce qui aura pour avantage de fluidifier et d’accélérer la remontée de l’information vers la direction des affaires criminelles et des grâces (cf. fiche 4).

- **L’inscription du mineur au fichier des personnes recherchées (FPR)**

Il convient de s’assurer, dès le signalement de l’enlèvement du mineur ou de sa disparition, de son inscription au FPR. En effet, selon le protocole police du plan alerte-enlèvement, avant toute diffusion de message d’alerte-enlèvement, le mineur doit être inscrit au FPR et cette inscription doit faire l’objet de différentes diffusions².

L’absence d’inscription au FPR, dès le début de l’enquête, peut donc entraîner un retard dans la diffusion du message d’alerte enlèvement.

- **Le recueil de l’accord des parents de la victime**

Le procureur de la République doit s’efforcer de recueillir l’accord des parents du mineur victime ou des personnes chez qui il a sa résidence habituelle.

Toutefois, cet accord n’est pas juridiquement obligatoire puisqu’en application de l’article 39 bis de la loi du 29 juillet 1881, le procureur de la République peut autoriser la publication d’informations relatives à un mineur victime d’une infraction.

Ainsi, le procureur de la République peut déclencher le dispositif en l’absence de cet accord parental s’il est impossible à recueillir et que l’alerte enlèvement peut s’avérer déterminante pour secourir la victime. Tel pourrait être le cas quand les parents ont également disparu ou sont injoignables, ou bien quand l’un d’eux est mis en cause dans l’enlèvement.

² Une diffusion nationale urgente (DNU) et une diffusion « Sarbacane »

Pour assister les parents du mineur victime, le procureur de la République peut requérir l'association locale d'aide aux victimes en application du dernier alinéa de l'article 41 du code de procédure pénale.

- **La question du déclenchement d'une alerte enlèvement durant la nuit**

A plusieurs reprises, s'est posée la question de déclencher le plan alerte enlèvement au cours de la nuit. Si, dans les affaires d'enlèvement, chaque minute compte, il est certain que la diffusion du message d'alerte durant la nuit aura nécessairement une moindre efficacité car l'impact médiatique sera plus limité.

Néanmoins, il convient de préciser que, même si la convention fixe la durée de l'alerte à trois heures, les partenaires ont pris l'habitude de la diffuser bien au-delà, et même généralement jusqu'à la découverte de l'enfant.

Il est donc possible de déclencher le plan alerte enlèvement au cours de la nuit, pour s'assurer d'obtenir, le plus rapidement possible, toutes les informations utiles à la découverte de l'enfant, tout en veillant à ce que cette diffusion se poursuive au-delà du délai de trois heures, si nécessaire.

Il est possible, dans cette situation, de réactiver au matin le plan alerte enlèvement, en ajoutant le cas échéant des renseignements supplémentaires au message, comme ce fut le cas dans un précédent dossier.

FICHE 4

**L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS AVEC LE PARQUET GÉNÉRAL
ET LA DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES**

La mise en œuvre du plan alerte enlèvement impose une remontée des informations au procureur général et à la DACG la plus rapide et la plus complète possible, tant sur les faits constatés que sur les actes d'investigations déjà réalisés.

Il est ainsi nécessaire que les éléments permettant notamment de caractériser les quatre critères de déclenchement du plan et les investigations déjà réalisées fassent l'objet de comptes rendus téléphoniques précis dans les meilleurs délais.

S'agissant d'un acte d'enquête, il appartient au procureur de la République d'ordonner le déclenchement du plan alerte enlèvement, après avis du parquet général et de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Le message de l'alerte enlèvement devra également être transmis préalablement à sa diffusion à la direction des affaires criminelles et des grâces via le parquet général.

La direction des affaires criminelles et des grâces, dès qu'elle est avisé que le déclenchement du plan est envisagé, en informe l'ensemble des partenaires institutionnels et notamment le département de l'information et de la communication (DICOM) du ministère de la justice afin qu'ils soient prêts à intervenir le cas échéant.

<p style="text-align: center;">FICHE 5 L'ELABORATION DU MESSAGE D'ALERTE</p>
--

Le message d'alerte est élaboré par le procureur de la République, en étroite concertation avec le service d'enquête, si possible au sein de la cellule de crise.

Pour être efficace et pour pouvoir être diffusé rapidement, il doit répondre aux exigences suivantes :

- il ne doit pas être trop long car un message trop dense pose des problèmes de lisibilité et d'assimilation des informations ³;
- sauf si les nécessités de l'enquête le requièrent, il convient d'éviter de mentionner dans le message d'alerte le patronyme des victimes ;
- il n'est pas utile de faire référence aux photographies dans le message d'alerte, leur diffusion étant suffisante ;
- la diffusion de l'identité et de la photographie du suspect doit être envisagée avec prudence (cf. infra) ;
- le message d'alerte doit être envoyé au service enquêteur en pièce jointe du courriel de transmission et ne contenir que les termes devant être diffusés ;
- les photographies doivent être envoyées, dans la mesure du possible, dans le format « .jpeg ».

L'exigence de réactivité nécessite que le message d'alerte soit rédigé dès que possible. Ainsi, même si la décision du déclenchement du plan est suspendue par d'ultimes investigations, il est opportun que le procureur de la République prépare, au sein de la cellule de crise, un premier projet de message.

Sur le fond, le message d'alerte est composé d'informations précises comme par exemple les éléments suivants : jour, heure et lieu de l'enlèvement, description sommaire du véhicule suspect, numéro de sa plaque d'immatriculation, prénom et photographie récente de la victime.

Le message d'alerte se termine impérativement par la formule suivante :

« Si vous localisez l'enfant ou le suspect, n'intervenez pas vous-mêmes, appelez immédiatement le ou envoyez un courriel à »

Le procureur de la République peut faire modifier le message d'alerte à tout moment, en fonction des informations recueillies par les enquêteurs.

Exemples de message d'alerte issus des précédents déclenchements :

« Enis, cinq ans, 1,30m, corpulence normale, type méditerranéen, cheveux courts et noirs, yeux marrons, porteur d'un sweat bleu et d'un tee-shirt orange avec motifs, d'un bermuda vert kaki, chaussé de baskets Nike montantes noires en tissu a disparu le 15 août 2007 à 14h30, rue de la vigne à ROUBAIX (59).

Il est accompagné d'un individu de sexe masculin, 40 à 50 ans, porteur d'un plâtre de couleur blanche ou bleue. »

« Nouveau-né de 2 jours type européen enlevé le 09/12/2008 vers 16h30 à la maternité d'ORTHEZ (64) vêtu d'un baby-gros orange et vert.

Une femme suspecte 40/50 ans de grande taille et corpulente type européen cheveux courts foncés vêtue d'un manteau noir. »

³ Les chaînes de télévision préconisent notamment de ne pas dépasser 400 caractères.

Il est possible d'accéder au nombre de caractère d'un texte écrit sous Word dans fichier<informations>propriétés<propriétés avancées ; sous OpenOffice, ces données sont accessibles dans outils<statistiques.

Focus : la diffusion de la photographie et de l'identité du suspect.

Dans de rares hypothèse et avec toute la prudence qu'impose la présomption d'innocence, le message d'alerte peut contenir la photographie voire l'identité du suspect s'il est clairement identifié par les premiers éléments de l'enquête.

Aucun texte n'interdit une telle diffusion à la demande de l'autorité judiciaire et la photographie du suspect peut être un outil particulièrement précieux dans le cadre du plan alerte enlèvement.

Toutefois, le procureur de la République doit faire preuve de beaucoup de précaution avant de décider de diffuser aussi massivement la photographie d'un suspect. Cette diffusion ne doit être ordonnée que lorsqu'il existe des indices sérieux et concordants laissant penser qu'il s'agit du ravisseur.

Par ailleurs, le message d'alerte utilisera des précautions de langage nécessaires à la préservation de la présomption d'innocence notamment en décrivant le « suspect » et non « le ravisseur ».

En outre, la photographie du suspect devra être de bonne qualité pour limiter les risques de confusion des témoins potentiels.

En pratique, la diffusion de la photographie ou de l'identité du suspect semble envisageable dans les situations suivantes :

- Le suspect a été clairement identifié comme un récidiviste que les enquêteurs n'ont pu localiser mais dont on a la photographie, et dont les antécédents font craindre un rapide passage à l'acte.
- Le suspect en fuite est l'un des parents de la victime qui a clairement manifesté son intention de tuer l'enfant, et éventuellement de se donner la mort ensuite.
- Le suspect a été photographié, voire filmé, au moment de l'enlèvement.

FICHE 6

LA SAISINE DES DIFFUSEURS DE L'ALERTE ENLEVEMENT

Après avoir élaboré le message d'alerte, le procureur de la République requiert les enquêteurs pour qu'ils procèdent à la saisine des organes de diffusion de la fiche 7.

Il leur transmet donc le message d'alerte et la ou les photographies accompagnant ce message.

Les services centraux chargés de la diffusion du message sont :

- Pour la gendarmerie nationale : le centre de renseignement et d'opérations de la gendarmerie nationale (CROGEND).
- Pour la police nationale : l'état-major de la police judiciaire de la préfecture de police de Paris ou l'état-major de la direction centrale de la police judiciaire, selon le service enquêteur saisi par le procureur de la République.

La nécessité d'agir sans délai implique une particulière réactivité des diffuseurs sollicités par ces services centraux. Ainsi, ils seront informés par les services centraux du déclenchement de l'alerte selon des procédés adaptés à chacun afin de leur permettre de réagir immédiatement, quels que soient le jour et l'heure du déclenchement de l'alerte.

Le message d'alerte est diffusé sur l'ensemble du territoire national métropolitain.

Il peut faire l'objet d'une diffusion plus intensive au niveau local, en faisant par exemple appel aux médias régionaux. Ainsi, certaines radios et télévisions peuvent procéder à des décrochages régionaux pour diffuser encore plus fréquemment l'alerte dans la zone de l'enlèvement.

Le réseau judiciaire européen, notamment aux points de contacts frontaliers, peut être informé du déclenchement du plan alerte enlèvement par le parquet général dans le ressort duquel a été commis l'enlèvement, notamment si l'enlèvement a eu lieu dans le ressort d'une juridiction frontalière ou si les investigations font craindre le franchissement d'une frontière.

FICHE 7

LA DIFFUSION DU MESSAGE D'ALERTE AUPRES DE LA POPULATION

Sur la forme, quel que soit le support de diffusion, le message d'alerte est solennel pour que la population l'identifie clairement comme étant un message officiel émis à la demande de l'autorité judiciaire. Ainsi, il respecte une charte graphique et sonore identique pour tous les médias de même nature, et accompagnée d'un logo représentant la Marianne.

Cette charte graphique et sonore a été élaborée par le ministère de la Justice. L'ensemble des partenaires concernés sont déjà en possession de ce modèle dans lequel sera intégré le message de l'alerte élaboré par le procureur de la République.

Le message d'alerte est repris intégralement par les organismes de diffusion qui ne peuvent en modifier le contenu.

- **Les chaînes de télévision** diffusent dès que possible un bandeau déroulant tous les quarts d'heure et un carton plein écran entre les programmes avec la photographie de la victime. Les chaînes de télévision associées au dispositif sont TF1, France Télévisions, M6, Canal+, LCI, I-Télé, BFM-TV.

- **Les stations de radio** diffusent le message d'alerte tous les quarts d'heure. Les stations de radio associées au dispositif sont Radio France, Radio Classique, RTL, RMC, RFM, Europe 1, NRJ, Skyrock, Fun radio, BFM radio, RTL 2, Sud Radio.

- **Les panneaux à message variable des autoroutes, de certains grands axes routiers et les panneaux d'affichage urbains** affichent un message incitant à écouter les radios d'informations routières (principales sociétés d'autoroutes et Oxialive notamment).

- Des messages sonores et sur des panneaux d'affichage sont diffusés par **la SNCF** et **la RATP** sur l'ensemble de leur réseau.

- **L'INAVEM** (Institut national d'aide aux victimes et de médiation) répercute l'alerte à près de 160 associations de victimes et d'aide aux victimes partenaires du dispositif « SOS Enfants disparus ». La fondation pour l'enfance est également partenaire du dispositif.

- **L'Agence France Presse** diffuse un « urgent » indiquant que le plan alerte enlèvement a été déclenché.

- **De nombreux sites internet** sont également partenaires du dispositif et notamment le monde.fr, la fondation Casque rouge (application smartphone), la française des jeux, bouyguestelecom.fr, sfr.fr, free.fr, newsweb, prismapresse, orange.fr, voici.fr, rue89.fr, gala.fr, aufeminim.fr et facebook.fr.

Le message d'alerte est par ailleurs intégré sur le site internet de l'ensemble de ces partenaires.

FICHE 8

LE TRAITEMENT DES TEMOIGNAGES

Le message d’alerte indique à la population un numéro de téléphone vert et une adresse électronique où les témoins potentiels peuvent contacter les services d’enquêtes.

Le déclenchement de l’alerte entraîne un nombre élevé d’appels compte tenu de sa diffusion très large, de sa durée et de l’émotion suscitée. Sont en effet recensés en moyenne entre 500 et 750 appels, peu étant véritablement utiles.

Pour traiter cette masse d’appels, les services enquêteurs doivent assurer un haut niveau de réactivité pour porter secours à la victime.

Ainsi, la police et la gendarmerie nationales mettent en place en urgence des moyens matériels et humains exceptionnels qui leurs sont propres afin de traiter les appels passés sur le numéro vert.

La direction centrale de la police judiciaire met ainsi en place une plateforme centrale, gérée par l’Office central de répression des violences aux personnes. Concernant la gendarmerie nationale, la gestion des appels est départementalisée et relève des CORG.

Les personnes chargées de réceptionner les appels ont pour mission de procéder à un rapide tri entre les témoignages exploitables et les inévitables appels incongrus. Un lien direct est assuré entre les personnes réceptionnant les appels d’une part et les enquêteurs d’autre part afin de permettre une réactivité immédiate de ces derniers.

Les opérateurs du numéro d’urgence du 17, répartis sur tout le territoire national, sont également informés du déclenchement de l’alerte. Ils peuvent ainsi réagir sans délai aux éventuels appels de témoins.

FICHE 9

**LA COMMUNICATION DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE
PENDANT L'ALERTE ENLEVEMENT**

Au cours des précédents déclenchements du plan alerte-enlèvement, il est apparu nécessaire pour le procureur de la République territorialement compétent de renseigner la presse, dans les conditions prévues par l'article 11 du code de procédure pénale, d'autant que les medias sont eux-mêmes sollicités dans le cadre de cet appel à témoin à l'échelle nationale.

Il revient tout d'abord au procureur de la République d'organiser son parquet afin que l'ensemble des obligations incombant au ministère public puisse être effectivement assuré : conduite des investigations, rapports hiérarchiques et communication avec la presse.

Afin d'éviter au procureur de la République de devoir répondre individuellement à chacune des sollicitations des journalistes, celui-ci se doit de préparer sa communication au besoin en sollicitant l'aide du parquet général.

Plusieurs possibilités sont donc offertes au procureur de la République.

- **L'organisation d'une conférence de presse** dans les deux heures qui suivent le déclenchement de l'alerte permet de renvoyer l'ensemble des journalistes à un horaire fixe. Des éléments factuels pertinents ainsi qu'un rappel des dispositions du plan alerte-enlèvement sont alors susceptibles de leur être communiqués lors de cette conférence de presse.
- Si l'alerte est déclenchée pendant les heures ouvrables, **le Département de l'Information et de la Communication du ministère de la justice (DICOM) peut proposer au procureur de la République de réaliser une interview téléphonique.**

Tout élément de communication, qu'il s'agisse d'un communiqué de presse ou d'une interview, peut être intégré au site internet de l'alerte enlèvement pour être plus accessible par les médias et l'ensemble des partenaires.

Le procureur de la République doit également communiquer au-delà du délai de trois heures prévu par la convention sur le dispositif alerte enlèvement, chaque fois qu'il l'estime nécessaire, et notamment lors de la découverte de l'enfant.

Il semble en effet opportun que, dans un temps proche de la découverte de l'enfant, le procureur de la République organise une conférence de presse, en y associant, dans la mesure du possible le service d'enquête, afin d'apporter des éléments d'informations aux journalistes.

Le DICOM peut être sollicité par le parquet pour apporter aide et assistance dans la gestion des sollicitations médiatiques dans le cadre de ces dossiers.

FICHE 10

LA FIN DE L'ALERTE ENLEVEMENT

L'alerte prend fin trois heures après que les organismes de diffusion listés à la fiche 7 ont été informés du déclenchement de l'alerte, même si la victime n'a pas été retrouvée.

A l'issue de ces trois heures, en vertu de l'article 10 de la convention, les partenaires sont libres de poursuivre ou non la diffusion du message d'alerte.

En cas de découverte de la victime avant la fin du délai de trois heures, le procureur de la République met fin immédiatement à l'alerte. Un message de découverte est alors diffusé dans les mêmes conditions que celles présidant au déclenchement du plan alerte enlèvement.

Ce message de découverte doit être diffusé que la victime ait été retrouvée vivante ou non. Ce doit être un message général, indiquant la découverte du mineur et, en conséquence, la cessation du dispositif d'alerte enlèvement. Il n'est pas utile dans ce message de faire figurer des éléments sur l'état de santé du mineur ou sur l'interpellation du mis en cause.

Bien entendu, les recherches se poursuivent selon les méthodes habituelles d'enquête si la victime ou son ravisseur n'ont pas été localisés.

FICHE 11

L'ÉVALUATION DU DÉCLENCHEMENT DU PLAN ALERTE ENLEVEMENT

Tout déclenchement du plan fait l'objet d'un rapport détaillé du procureur de la République reprenant notamment :

- la caractérisation des critères de déclenchement du plan ;
- un horodatage des différentes étapes du déclenchement ;
- les circonstances de la découverte de l'enfant ;
- les suites judiciaires données à la procédure.

Ce rapport est transmis à la DACG par le procureur général accompagné de son avis sur le déclenchement du plan alerte enlèvement et les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que, le cas échéant, ses propositions d'améliorations du dispositif.

La DACG organise, dans le mois qui suit le déclenchement du plan, une réunion de bilan réunissant l'ensemble des partenaires du dispositif, le procureur de la République et le procureur général concernés ainsi que le directeur d'enquête.

Lors de cette réunion sont notamment évoqués les éléments de l'enquête ayant conduit au déclenchement du plan, les éléments d'informations recueillis grâce au déclenchement du plan et les éventuelles difficultés rencontrées dans le déclenchement du dispositif ou durant sa mise en œuvre.